



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-040

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-05-07-001 - Décision n° DOS/ASPU/079 modifiant la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-03-24-001 - Récépissé de dépôt de déclaration concernant création de 3 forages pour la mise en place de 3 piezomètres sur plateforme ferroviaire - remblais de Nioux - Réf cadastrale : B n°177 "les prés bontemps" - commune de Saincaize-Mauce - dossier n°58-2020-00052 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-06-003 - arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 9

58-2020-05-06-002 - arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type tecknival ou rave-party dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-05-07-001

Décision n° DOS/ASPU/079 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO
UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/079 modifiant la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

VU l'acte valant décision collective du 31 janvier 2020 par lequel les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont constaté la démission de Monsieur Kébir Moumtaz avec effet au 31 janvier 2020 de ses fonctions de directeur général et de vice-président au sein de la société ainsi que la cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable à effet du 31 janvier 2020 ;

VU le courrier adressé le 14 février 2020 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté concernant la démission de Monsieur Kébir Moumtaz en qualité de directeur général et la cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable à effet du 31 janvier 2020 ;

VU l'acte valant décision collective du 2 mars 2020 par lequel les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé d'agréer Monsieur Osama Al Horany en qualité de nouvel associé professionnel de la société et de le nommer en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable au sein de la société ACM BIO UNILABS, à compter du 3 mars 2020 et ce pour une durée illimitée ;

.../...

VU le courrier adressé le 12 mars 2020 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté concernant la désignation de Monsieur Osama Al Horany en qualité de directeur général et de biologiste-coresponsable à effet du 3 mars 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (Saône-et-Loire), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS sont :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bruno Sabatier, médecin-biologiste,
- Monsieur Osama Al Horany, médecin-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 7 mai 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,
Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-03-24-001

Récépissé de dépôt de déclaration concernant création de 3 forages pour la mise en place de 3 piezomètres sur plateforme ferroviaire - remblais de Nioux - Réf cadastrale : B n°177 "les prés bontemps" - commune de Saincaize-Mauce - dossier n°58-2020-00052



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE 3 FORAGES POUR MISE EN PLACE DE 3 PIÉZOMÈTRES SUR PLATEFORME
FERROVIAIRE - REMBLAI DE NIOUX - RÉF. CADASTRALE : B N° 177 "LES PRÉS BONTEMPS"
COMMUNE DE SAINCAIZE-MEAUCE
DOSSIER N° 58-2020-00052**

--
**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mars 2020, présenté par la SNCF Infrapôle Auvergne-Nivernais, enregistré sous le n° 58-2020-00052 et relatif à : création de 3 forages pour mise en place de 3 piézomètres sur la plateforme ferroviaire - remblai de NIOUX - Réf. cadastrale : B n° 177 "Les Prés Bontemps" sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF Infrapôle Auvergne-Nivernais
68 bis avenue Edouard Michelin - 63100 - CLERMONT-FERRAND**

concernant :

**Création de 3 forages pour mise en place de 3 piézomètres sur plateforme ferroviaire - remblai
de NIOUX - Réf. cadastrale : B n° 177 "Les Prés Bontemps"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINCAIZE-MEAUCE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINCAIZE-MEAUCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au service de police de l'eau au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du service de police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 mars 2020

La cheffe du service eau forêt biodiversité



Muriel FILLIT

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-06-003

arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans
le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-06-002 du 6 mai 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 8 mai et le 24 mai 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes en un même endroit ; qu'un tel rassemblement n'est pas autorisé au regard des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **jeudi 7 mai à 00 heures au dimanche 24 mai à 24 heures**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 06 MAI 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-06-002

arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements
festifs à caractère musical de type tecknival ou rave-party
dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire
des rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 8 mai et le 24 mai 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Nièvre et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes en un même endroit ; qu'un tel rassemblement n'est pas autorisé au regard des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le jeudi 7 mai 2020 à 00 heures et le dimanche 24 mai 2020 à 24 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 06 MAI 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC